



Arrêt

**n° 253 190 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 03 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre C.N.

1.2. Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« En date du 27/01/2020, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, par [T.D.B.], née le 28/11/1989, de nationalité congolaise (RDC), afin de rejoindre en Belgique son époux, [N.C.], né le 15/09/1987, de nationalité belge ;
Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 14/09/2019 au Burundi entre les personnes précitées. La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'un acte de mariage n°92/Volume 1 ;
Considérant que l'article 27 du code de droit international privé stipule qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi ;
Considérant que l'article 47 du code de droit international privé stipule que les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ;
Considérant que l'article 115 du Code de la famille burundais stipule qu'avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu ;
Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante produit une copie d'un acte de naissance dressé le 21/01/2020 à Bujumbura sur base de ses propres déclarations et de témoignages ;
Considérant que sa naissance, survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo, devait être déclarée devant l'Officier de l'état civil congolais, et non burundais ;
Que même si c'était le cas, quod non en l'espèce, l'acte de naissance produit a été dressé postérieurement à la célébration de mariage, de sorte que l'acte de mariage n'a pas été dressé conformément au droit applicable, à savoir le droit burundais : Dès lors, l'acte de mariage produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial entre [T.D.B.] et [N.C.].
Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 40 ter et 41 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 27 de la loi du 16.07.2004 portant le Code de droit international privé ;
- des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de sécurité juridique, du principe de minutie et de soin, du principe de fair play et de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ;
- Du principe général de droit audi alteram partem ;
- Du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil. »

Elle fait valoir que « La partie adverse considère que le lien matrimonial existant entre la requérante et Monsieur [C.N.], ressortissant belge, ne serait pas établi à suffisance de droit par l'acte de mariage produit à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial. Pour appuyer sa position, elle a égard aux articles 27 et 47 du Code de droit international privé, ainsi qu'à l'article 115 du Code de la famille burundais. En vertu de ces dispositions, pour être reconnu en Belgique, un acte de mariage dressé par les autorités burundaises doit l'avoir été sur base des extraits d'acte de naissance ou d'acte de notoriété en tenant lieu des futurs époux.

Or, la partie adverse considère, au regard des éléments dont elle dispose, que tel ne fut pas le cas en l'espèce, de sorte que l'acte de mariage produit ne pourrait être retenu pour établir le lien matrimonial entre Madame [T.] et son conjoint belge. »

2.1.1. En une première branche, elle rappelle la teneur des articles 40 ter, § 2, 1°, 41 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient qu'« en application des dispositions susmentionnées, pour pouvoir prétendre au regroupement familial avec son époux belge, la requérante devait produire les documents suivants - outre les documents relatifs aux conditions de revenus, de logement et d'assurance maladie : son acte de mariage ; un document d'identité en cours de validité. C'est ainsi que Madame [T.] a produit, à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, son acte de mariage établi par l'Officier de l'état civil de Bujumbura et légalisé conformément à la loi, ainsi que son passeport congolais en cours de validité.

Bien que la loi ne l'y soumette pas, la requérante a également produit un acte de naissance établi par l'Officier de l'état civil de Bujumbura le 21.01.2020, sur base de ses déclarations et du témoignage de

deux personnes pouvant attester de son lieu et de sa date de naissance, ainsi que de l'identité de ses parents. Un tel acte équivaut à ce que nous qualifions, en droit belge, d'acte de notoriété. Il est cependant absolument irrelevante dans le cadre de la demande de visa de regroupement familial introduite par la requérante, puisqu'il ne s'agissait pas d'un document utile à l'introduction de celle-ci. Pourtant, sur base de ce seul document, et sans solliciter d'information complémentaire auprès de la requérante et de son époux, la partie adverse a considéré qu'il y avait lieu de remettre en cause la validité de l'acte de mariage dressé le 14.09.2019. »

Elle rappelle la teneur des articles 27 et 47 du Code de droit international privé et de « l'article 115 du Code de la famille burundais, qui se trouve sous la section 6 intitulée « Des formalités requises pour la célébration du mariage », édicte la règle suivante : « Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu. Le cas échéant, chacun des futurs époux lui remet les documents suivants : (...) » ». Elle estime que « la partie adverse, qui est en possession d'un acte de mariage dressé le 14.09.2019 par l'autorité compétente au regard du droit burundais, soit l'Officier de l'état civil du lieu de résidence de l'un des époux, considère que celui-ci est insuffisant pour établir le lien conjugal entre la requérante et Monsieur [N.]. Pour fonder sa conviction, elle s'appuie sur l'acte de naissance produit par la requérante dans le cadre de sa demande de visa de regroupement familial, lequel ne répondrait pas au prescrit de l'article 115 du Code de la famille burundais, puisqu'il n'est pas établi par l'autorité compétente, d'une part, et qu'il a été dressé postérieurement au mariage, d'autre part. Cette position ne manque pas de surprendre, au regard de l'obligation de minutie et de soin qui pèse sur l'administration, mais également au regard de son obligation de motivation formelle. »

Elle rappelle la teneur du principe de minutie et cite un arrêt n° 228 516 du 07 novembre 2019 du Conseil quant à ce. Elle estime qu'« en application de ce principe, il appartenait donc à la partie adverse de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis mais également, le cas échéant, à solliciter la production d'autres éléments lui permettant d'apprécier la demande de visa de regroupement familial en toute connaissance de cause, et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

En effet, premièrement, l'acte de mariage dressé le 14.09.2019 par l'Officier de l'état civil de Bujumbura a été légalisé et est reconnu en droit belge, en atteste le certificat de résidence établi en vue d'un mariage au bénéfice de Monsieur [N.], produit par ce dernier dans le cadre de la demande de visa de son épouse (pièce n°3). Il n'y avait, ainsi, aucune raison pour la partie adverse de douter de la validité de cet acte et, dès lors, du lien conjugal dont il apporte la preuve.

Si tel était le cas, il lui appartenait à tout le moins de s'enquérir, auprès des autorités compétentes en matière de reconnaissance d'actes d'état civil, des documents sur lesquels elles s'étaient appuyées pour ce faire et, dès lors, pour intégrer cette information dans la BAEC.

Deuxièmement, si la partie adverse avait pris la peine d'interroger la requérante et son époux sur les formalités effectuées avant la célébration du mariage, afin de s'assurer de la validité de celui-ci, elle aurait trouvé tous ses apaisements. En effet, à l'appui de sa demande de mariage, la requérante a produit une attestation de naissance qui répond à l'ensemble des conditions édictées par le code de la famille burundais (pièce n° 2). Cet acte, établi le 15.06.2019, soit préalablement à la célébration du mariage, a été dressé par l'Officier de l'état civil d'Ibanda, province du Sud Kivu, en République démocratique du Congo, et précise la date et le lieu de naissance de la requérante, ainsi que l'identité de ses parents.

En l'absence de toute question de la partie adverse à cet égard, et dans la mesure où elle avait produit un acte de mariage légalisé et déjà reconnu en droit belge, la requérante n'a pas estimé utile de produire ce document supplémentaire. Dès réception de la décision attaquée, la requérante a pris contact avec son conseil, lequel a immédiatement transmis ce document supplémentaire à la partie adverse afin que la décision puisse être revue et que le visa puisse être délivré sans délai.

Aucune réponse ne fut réservée à cette demande, et ce malgré l'importance capitale qu'il y a lieu de réserver à ce document. Quoiqu'il en soit, en s'abstenant d'effectuer les vérifications nécessaires avant d'affirmer, de manière aussi péremptoire, que le lien matrimonial entre la requérante et son époux n'est pas valablement démontré, la partie adverse a violé l'obligation de minutie et de soin qui pèse sur elle et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en va d'autant plus ainsi que les dispositions susmentionnées de la loi du 15.12.1980 et de l'arrêté royal du 08.10.1981 formalisent cette obligation de minutie et de soins, et qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que le droit au regroupement familial demeure la règle, les restrictions à celui-ci étant des exceptions et, dès lors, de stricte interprétation. De même, en refusant de reconnaître la validité de l'acte de mariage produit sans avoir sollicité de la requérante qu'elle fournisse éventuellement d'autres éléments - dont elle était par ailleurs en possession - la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, puisque Madame [T.] n'est pas en mesure de comprendre les motifs ayant présidé à

l'adoption d'une décision dont les conséquences sont particulièrement néfastes pour elle. Ce motif suffit amplement à ordonner l'annulation de la décision attaquée. »

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle relève que « la partie adverse, qui considère que le mariage entre la requérante et son époux n'est pas valablement établi, s'abstient dès lors de toute mention de l'article 8 de la CEDH. Or, Monsieur [N.] et Madame [T.] forment bien un couple, dont la relation est protégée par cette disposition. En effet, à nouveau, si la partie adverse avait pris soin d'interroger la requérante et son

époux sur la réalité de leur union, elle aurait non-seulement du prendre acte de ce qu'elle avait été valablement célébrée, mais également pu s'apercevoir que leur union était sincère et véritable ».

Elle se livre à un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution belge et soutient qu' « en l'espèce, la requérante est mariée avec Monsieur [C.N.], de nationalité belge. Ainsi, cette vie familiale existe bel et bien, et en empêchant la requérante de rejoindre la Belgique pour y rejoindre son époux, la partie adverse y fait indéniablement atteinte ». Elle rappelle que « la mise en balance des intérêts doit se faire conformément à la jurisprudence européenne, comme l'a rappelé Votre Conseil dans l'arrêt n° 197 311 du 22 décembre 2017. L'arrêt « Paposhvili c. Belgique » du 13.12.2016 de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) énonce également que : « 225. Il en résulte que si les autorités belges avaient, in fine, conclu que l'article 3 de la Convention tel qu'interprété ci-dessus ne faisait pas obstacle au renvoi du requérant en Géorgie, il leur aurait appartenu, pour se conformer à l'article 8, d'examiner en outre si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi (voir, mutatis mutandis, Maslov c. Autriche [GC], no 1638/03, § 93, CEDH 2008), on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivit en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. 226. Il s'ensuit que, si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation desdites données, il y aurait également eu violation de l'article 8 de la Convention ».

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence. Il revient pourtant à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. La partie adverse connaissait, ou devait connaître sur base des éléments qu'elle aurait pu se procurer auprès de la requérante elle-même, au moment d'adopter les décisions litigieuses, la vie familiale de la requérante et n'en a cependant pas tenu compte. Or, une mise en balance des intérêts aurait nécessairement mené à la conclusion qu'en l'espèce, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la requérante et son époux. L'absence de mise en balance effectuée par la partie adverse n'est pas conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH : il convient d'ordonner l'annulation de la décision attaquée. »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique, le principe de fair play, le principe général de droit audi alteram partem, le principe de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

A l'audience, le Conseil a entendu les parties quant à sa compétence concernant la décision attaquée en ce qu'elle repose sur la reconnaissance d'un acte authentique étranger pour lequel le Tribunal de première Instance est compétent. La partie requérante a fait valoir que le Conseil doit se prononcer sur la légalité de l'acte attaqué et que l'Office des étrangers a examiné la légalité du mariage sur la base de l'acte de naissance produit alors que celui-ci n'est pas indispensable. La partie défenderesse a estimé qu'elle a examiné les documents produits par la partie requérante conformément au devoir de minutie et que le Tribunal de première Instance est compétent.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse relevant, au regard des éléments du dossier, «

la requérante produit une copie d'un acte de naissance dressé le 21/01/2020 à Bujumbura sur base de ses propres déclarations et de témoignages » et que « sa naissance, survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo, devait être déclarée devant l'Officier de l'état civil congolais, et non burundais ; Que même si c'était le cas, quod non en l'espèce, l'acte de naissance produit a été dressé postérieurement à la célébration de mariage, de sorte que l'acte de mariage n'a pas été dressé conformément au droit applicable, à savoir le droit burundais : Dès lors, l'acte de mariage produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial ».

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans la première branche du moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

3.4. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, se bornant à

rappeler que la requérante et Monsieur N. forment bien un couple, qu'ils sont mariés et que la vie familiale existe bel et bien, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué serait disproportionné ou que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation à cet égard.

3.6. Partant, aucune des branches du moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, au vu de ce qui précède.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET